

Compte rendu de séance

Séance du 27 Mai 2020

L' an 2020 , le 27 Mai à 19 heures , le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué , s' est réuni, en session ordinaire, à la salle de la Riante Vallée (selon les dispositions des articles 9 et 10 de l'ordonnance du 13 mai 2020)) , sous les présidence successives de Monsieur Francis HAUTDECOEUR, doyen d'âge et de Monsieur André RAITIERE, Maire

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, BOURSIER Isabelle, BUREAU Sandra, LE COZ Sabrina, LEVEQUE Annelyse, MALENFANT Jennifer, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, DRAPEAU Léopold, GAUTIER Bertrand, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

A été nommé(e) secrétaire : M. GRIMAUD Clément

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 19

Date de la convocation : 20/05/2020 - **date d'affichage** : 20/05/2020 - **Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le** : 28/05/2020

Intervention de Madame Sandra BUREAU

Madame Sandra Bureau, a souhaité intervenir et poser une question à André avant la mise au vote : .

Sandra Bureau a tenu tout d'abord de féliciter chaleureusement les nombreux nouveaux élus au conseil : « votre présence est signe d'un état d'esprit civique et solidaire de notre commune et de l'intérêt général qui nous unit aujourd'hui, bienvenus ! »

Elle a ensuite remercié Patrice Chevalier d'avoir assumé avec énergie et dévouement les fonctions de Maire de Riaillé pendant de longues années même si précise-t-elle « je n'ai pas été toujours d'accord avec certains de tes comportements sur le plan humain et certaines de tes décisions municipales ». Elle l'a aussi remercié pour l'ouverture d'esprit qu'il nous a eu lors du dernier mandat, en accordant aux élus issus des listes minoritaires (5), une tribune d'expression libre, « preuve de ton respect sur une de nos libertés fondamentale en France : La liberté d'expression » et finit en lui souhaitant une « bonne continuation dans sa nouvelle vie ! »

Elle rappelle que les élus de la « liste Riaillé 2020 avec vous », représentent un tiers des votants riailléens « ce qui n'est pas rien sur le plan de la représentativité locale, malgré le fait que nous n'étions pas les favoris de l'élection car non soutenus par le maire sortant Patrice Chevalier comme l'était la liste d'André Raitière » précise t elle.

Elle rappelle en amont qu'elle ne s'est jamais considérée comme une élue de l'opposition et a mené une liste aux dernières municipales caractérisée « ouverte et plurielle » pour faire vivre la démocratie tout simplement et avec une volonté d'être constructif.

Fort de ces précisions elle a souhaité poser la question suivante avant l'élection du maire :

« Compte tenu des résultats de notre liste et de notre bon état d'esprit reconnu par toi et Patrice, pendant la campagne, en cas d'élection en tant que Maire, as-tu prévu d'ouvrir le bureau municipal ou les postes de conseillers délégués, à un ou plusieurs élus de notre liste « Riaillé 2020 avec vous » afin de représenter TOUS les riailléens dans la nouvelle gouvernance municipale ? Nous n'avons à ce jour eu aucune proposition et nous en sommes déçus ; mais il n'est pas trop tard ! En cas de victoire, je rappelle que nous l'aurions fait car prévu dans notre programme » .

La réponse a été négative d'André Raitière.

DCM 2020-039 - ELECTION DU MAIRE

Monsieur Francis HAUTDECOEUR, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mesdames Jennifer MALENFANT et Annelise LEVEQUE.

Le président a invité les candidats à se faire connaître.

Monsieur André RAITIERE s'est porté candidat aux fonctions de Maire

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur Francis HAUTDECOEUR a donné lecture des résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	néant
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	17
e. Majorité absolue	9

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres En toutes lettres

RAITIERE André 17 (dix sept)

Monsieur André RAITIERE a été proclamé maire et immédiatement installé.

DCM 2020-040 -FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-2 à L. 2122-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

La commune peut donc disposer de cinq adjoints au maire au maximum (19 x 30%).

Elle doit disposer au minimum d'un adjoint.

Au vu de ces éléments le maire a proposé au conseil municipal de à cinq fixer le nombre des adjoints au maire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-2,

Considérant que la création de 5 postes d'adjoints permet la bonne marche de l'administration communale,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article Unique : De créer 5 postes d'adjoints au maire

DCM 2020-041 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le maire indique qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au maire au maximum. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à cinq le nombre des adjoints au maire de la commune.

Le conseil municipal a disposé d'un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Seuls les élus de la majorité municipale ont présenté une liste au scrutin (liste Isabelle BOURSIER)

Cette liste est mentionnée dans le tableau de résultats par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il a été ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au maire qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le maire l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Monsieur le Maire a donné lecture des résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	néant
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	18
e. Majorité absolue	10

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS (en chiffres et en toutes lettres)

Liste Isabelle BOURSIER 18 (dix-huit)

Il a proclamé adjoints et immédiatement installé les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Isabelle BOURSIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation des résultats du scrutin, soit :

- 1er adjoint : Isabelle BOURSIER,
- 2ème adjoint : Bertrand GAUTIER,
- 3ème adjoint : Marine TESTARD,
- 4ème adjoint : Joachim MARTIN,
- 5ème adjoint : Gwladys MARCHAND,

Monsieur le Maire félicite les adjoints qui ont été élus. Il informe l'assemblée des délégations qu'il va attribuer aux adjoints :

- Isabelle BOURSIER, 1er adjoint, déléguée aux solidarités
- Bertrand GAUTIER, 2ème adjoint, délégué à la voirie, des bâtiments et des équipements publics
- Marine TESTARD, 3ème adjoint, déléguée à l'enfance et la jeunesse
- Joachim MARTIN, 4ème adjoint, délégué aux finances et ressources humaines
- Gwladys MARCHAND, 5ème adjoint, délégué aux sports, à la vie associative et à la communication

Il donne ensuite lecture de la charte de l'élu local issue de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales)

DCM 2020-042 CREATION DE QUATRE POSTES DE CONSEILLERS DELEGUES

M.le Maire rappelle qu'une partie de ses fonctions peut être déléguée par arrêté à des Conseillers Municipaux. (art. L.2122-18 du CGCT).

Certaines compétences n'ayant pu être rattachées aux délégations confiées aux Adjoints, soit en raison de leur importance, soit compte tenu de leur spécificité, certaines délégations seront données à quatre conseillers municipaux.

- Madame Stéphanie BERNARDEAU: Conseillère municipale déléguée chargée du Conseil des jeunes
- Monsieur Yvan GAUTIER : Conseiller municipal délégué chargé de la voirie
- Madame Annelise LEVEQUE : Conseillère municipale déléguée chargée de l'animation culturelle
- Monsieur Francis HAUTECOEUR : Conseiller municipal délégué chargé des espaces verts, de l'environnement et de la ruralité

1er tour de scrutin - Résultats du vote :

Votants	19
Nuls	1
Exprimés	18
Majorité absolue	10

Ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin :

Madame Stéphanie BERNARDEAU	18 voix
Monsieur Yvan GAUTIER	18 voix
Madame Annelise LEVEQUE	18 voix
Monsieur Francis HAUTECOEUR	18 voix

**Le Conseil Municipal,
Vu le code Général des Collectivités Territoriales,
Après un vote à bulletin secret,**

DECIDE(à la majorité)

Article 1er: De fixer le nombre de conseillers délégués à quatre

Article 2 : De désigner les conseillers municipaux délégués tels qu'ils sont mentionnés ci-dessus

DCM 2020-043 FIXATION DE L'INDEMNITE DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Les indemnités de fonctions du maire et des adjoints sont régies par les dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants : (indice 1027 : 3889.40€)
Indemnité maximale du maire : 51.6 % de l'indice 1027 soit 2 006.93 € brut/mois
Indemnité maximale des adjoints : 19.8 % de l'indice 1027 soit 770.10 € brut/mois

Pour les conseillers délégués, l'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice.

Enveloppe indemnitaire : 2 006.93 € + (770.10 € x 5) = 5 857.43 €

Il est proposé les taux d'indemnité suivants :

Maire : 80 % soit 1 605.54 € (41.28 % de l'indice 1027)

Adjoint au maire : 62.53 % soit 481.51 € (12.38 % de l'indice 1027)

Conseiller délégué : 175.02 € (4.5 % de l'indice 1027)

Soit un total de 4 713.17 € (1 605.54 € + (481.51 € x 5) + (175.02 € x 4) soit une utilisation de 80% du budget autorisé.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après avoir pris connaissance des conditions d'attributions des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à la majorité - 18 voix pour, 1 abstention)

Article 1^{er} : De fixer l'indemnité du maire à 80 % de l'indemnité maximale soit 41.28 % de l'indice 1027 à compter du 27/05/2020

Article 2 : De fixer l'indemnité des adjoints à 62.53 % de l'indemnité maximale soit 12.38 % de l'indice 1027 à compter du 27/05/2020

Article 3 : De fixer l'indemnité des conseillers délégués à 4.50 % de l'indice 1027

Article 4 : D'imputer ces dépenses au compte 6531 du budget communal

DCM 2020-044 DESIGNATION DE 4 DELEGUES AU SIVOM DU SECTEUR DE RIAILLE

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du secteur de Riaillé (SIVOM) est un établissement de coopération intercommunale (syndicat de commune) dont le fonctionnement est régi par les articles L.5212-1 et suivants du CGCT (Code Général des collectivités Territoriales).

Il regroupe les communes de Joué sur Erdre, Pannecé, Riaillé, Teillé et Trans sur Erdre.

Le SIVOM a reçu compétence des communes membres dans les domaines suivants :

Enfance Jeunesse pour les jeunes de 0 à 25 ans :

- relais assistantes maternelles
- crèche, halte-garderie, multi-accueil, autres modes de garde collectif
- accueils périscolaires

- accueils de loisirs
- animation jeunesse

Action Sociale

- Aides facultatives (soutien aux associations à caractère social ou d'insertion par exemple)
- Gestion et animation d'une structure de proximité pour les services à la population :
- Maison de Services au Public (Riaillé)

Gestion et entretien d'équipements spécifiques :

- Equipements nécessaires à l'exercice des compétences précitées
- Autres équipements : Gendarmerie

Les statuts du SIVOM du secteur de Riaillé fixent à 4 le nombre de délégués de chacune des communes membres.

L'élection des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue.

Madame Sandra BUREAU a souhaité intervenir au moment de la mise au vote annoncée par André RAITIERE, des élus du SIVOM, et après la distribution d'un flyer mentionnant 4 noms proposés par celui-ci, avec le mot « liste » au dessus cumulé d'un affichage mural identique. Sandra Bureau s'étonne de la présentation des candidats sous forme et avec l'intitulé de « liste », et demande pourquoi M. le maire n'a pas demandé s'il n'y avait pas d'autres candidats avant l'annonce de la mise au vote. Celui-ci reconnaît son erreur et demande s'il y a d'autre candidat.

Madame Sandra Bureau répond, « nous avons pensé à Sabrina qui souhaitait être candidate, mais il faut reconnaître que tout est fait pour mettre mal à l'aise un potentiel candidat et les nouveaux élus aussi ! » La mise au vote est réalisée sans correction des écrits mentionnés précédemment et sans précision des règles clairement ;

1er tour de scrutin - Résultats du vote :

Votants	19
Nuls	0
Exprimés	19
Majorité absolue	10

Ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin :

Monsieur André RAITIERE	19 voix
Madame Marine TESTARD	19 voix
Madame Annelise LEVEQUE	19 voix
Madame Astrid BAUDOUIN	17 voix
Madame Sabrina LE COZ	2 voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts du SIVOM du canton de Riaillé,

Considérant que la commune est représentée au sein du SIVOM par 4 délégués,

Après un vote à bulletin secret,

DECIDE

Article Unique : Sont élus délégués au SIVOM du secteur de Riaillé

Monsieur André RAITIERE

Madame Marine TESTARD

Madame Annelise LEVEQUE

Madame Astrid BAUDOUIN

DCM 2020-045 DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES SIEGEANT AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

En application de l'article R 123-7 du code de l'action et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il comprend en nombre égal, au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le maire sur proposition des associations représentatives mentionnées à l'article R 123-11 du code de l'action et des familles.

Le Maire est Président de droit.

Jusqu'à présent, le Conseil d'Administration du CCAS comprenait 10 membres (5 issus du conseil municipal et 5 des associations représentatives).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale,

Considérant qu'il convient de déterminer le nombre de membres siégeant au CCAS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article Unique : De fixer à 10 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire

DCM 2020-046 ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

L'article R.123- stipule que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une seule liste est présentée.

1^{er} tour de scrutin - Résultats du vote :

Votants	19	Majorité absolue 10
Nuls	0	
Exprimés	19	
Majorité absolue	10	

A obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, la liste suivante :

Madame Isabelle BOURSIER	19 voix
Madame Jennifer MALENFANT	19 voix
Madame Sandra BUREAU	19 voix
Monsieur Francis HAUTDECOEUR	19 voix
Monsieur Joachim MARTIN	19 voix

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale,

Considérant qu'il convient de désigner les membres du conseil d'administration du CCAS,

Après un vote à bulletin secret,

DECIDE

Article Unique : Sont élus membres du CCAS

Madame Isabelle BOURSIER

Madame Jennifer MALENFANT

Madame Sandra BUREAU

Monsieur Francis HAUTDECOEUR

Monsieur Joachim MARTIN

DCM 2020-047 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Madame Isabelle BOURSIER, adjointe au maire, donne lecture de la charte de l'élu local issue de la Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat (article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales)

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

**Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'installation des membres du conseil municipal élus le 15 mars 2020,**

PREND ACTE

-De la lecture de la charte de l'élu local.

Séance levée à: 20:15